

qui autorise les conseils communaux de Xhendelesse, Battice, Soiron et Cornesse (Liège) à percevoir un droit de péage sur les deux premières sections du chemin de grande communication d'Ensalva à la maison brûlée, un arrêté royal du 25 juin 1853 approuve la délibération du conseil communal de Soiron, visée pour approbation par les conseils communaux de Xhendelesse, Battice et Cornesse tendant :

1^o A ce que l'art. 1^{er}, § 7, de l'arrêté précité soit inodifié en ce sens que la perception du droit de péage puisse être adjugée alternativement dans chacune de ces communes pour le terme de trois ans, avec faculté de résiliation après la première année.

2^o A ce que le produit du droit de barrière soit versé entre les mains du receveur de la commune où l'adjudication a lieu et qu'il soit réparti et les frais supportés dans la proportion du contingent fourni par chaque commune pour la construction du chemin, c'est-à-dire que sur 17,470 fr. 50 c. :

La commune de Battice intervient	drait pour. fr.	1,000	»
Celle de Xhendelesse pour.		6,560	»
Celle de Soiron pour.		8,910	50
Celle de Cornesse pour.		1,000	»

Somme égale. fr. 17.470 50

3^o A ce que le mode de perception, ainsi que le cahier des charges des barrières des routes de l'État soient rendus applicables aux barrières établies sur le chemin dont il s'agit.

329. — 25 JUIN 1853. — *Loi allouant un crédit supplémentaire de 350,000 francs au département de la justice.* (Monit. du 28 juin 1853.)

Léopold, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Art. 1^{er}. Il est ouvert au département de la justice un crédit supplémentaire de cinq cent cinquante mille francs, à titre d'avance pour l'exercice courant.

Cette somme sera ajoutée à celle qui est portée à l'art. 49, chap. X du budget du département de la justice pour l'exercice 1853.

Art. 2. Ce crédit sera affecté à la fabrication, dans les prisons, de toiles pour l'exportation.

Art. 3. Une somme de cinq cent cinquante mille francs sera portée au budget des recettes de 1853.

(1) Présentation à la chambre des représentants le 31 mai 1853. — Rapport par M. Moreau le 7 juin. — Discussion et adoption le 10 par 74 voix.

Rapport au sénat par M. le chev. Wyns de Raucour le 3 juin. — Discussion le 8 et adoption le 9 par 28 voix.

Art. 4. Il sera rendu compte de l'opération aux chambres législatives dans la session de 1853 et 1854.

Promulguons la présente loi, ordonnons qu'elle soit revêtu du sceau de l'État et publiée par la voie du *Moniteur*.

Contre-signé par le ministre de la justice, M. CH. FAIDER.

330. — 25 JUIN 1853. — *Arrêté royal portant approbation des statuts de la société de secours mutuels des ouvriers des ateliers de J.-J. Gilain, à Tirlemont.* (Monit. du 2 juillet 1853.)

Léopold, etc. Vu la délibération de la députa-tion permanente du conseil provincial du Brabant, en date du 15 avril 1853, qui arrête, sauf approbation du gouvernement, les statuts de la société de secours mutuels, en faveur des ouvriers des ateliers de M. Gilain (J.-J.), à Tirlemont ;

Vu ces statuts, dont copie est ci-annexée, et l'avis émis par l'administration communale de Tirlemont, le 7 avril dernier ;

Vu l'avis de la commission permanente instituée par notre arrêté du 12 mai 1851 ;

Vu la loi du 3 avril 1851, sur les sociétés de secours mutuels ;

Sur la proposition de notre ministre de l'intérieur,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1^{er}. Les statuts ci-annexés de la société de secours mutuels fondée pour les ouvriers des ateliers de M. Gilain (J.-J.), à Tirlemont, sont approuvés sous les conditions suivantes :

A. Il ne sera perçu des sociétaires aucune contribution et il ne sera fait aucun emploi des deniers communs pour des objets non prévus par les statuts ;

B. La loi du 3 avril 1851, le présent arrêté et les statuts de la société seront affichés dans le lieu où elle tiendra ses séances ;

C. Chaque année, dans le courant du mois de janvier ou de février, la société adressera à l'administration communale de Tirlemont, conformément au modèle arrêté par le gouvernement, un compte de ses recettes et de ses dépenses pendant l'exercice écoulé. Elle répondra à toutes les demandes de renseignements que l'autorité lui transmettrait sur des faits concernant l'association ;

D. Aucun changement ne peut être apporté aux statuts que par une délibération expresse de l'assemblée, après convocation spéciale faite un mois d'avance, et moyennant l'accomplissement des formalités indiquées aux art. 1 et 2 de la loi du 3 avril 1851.

Art. 2. L'approbation donnée par le présent

arrêté sera révoquée en cas d'inobservation des conditions qui précèdent, de même que si la société tendait directement ou indirectement à favoriser des coalitions ou à susciter des désordres.

Art. 3. La dissolution ne peut être prononcée qu'avec l'autorisation du gouvernement.

Art. 4. En cas de dissolution, l'administration communale de Tirlémont nommera des délégués pris parmi les membres de la société, auxquels elle pourra adjoindre un commissaire spécial, à l'effet de procéder à la liquidation, au paiement des dettes et à l'apurement des comptes.

Si l'actif le permet, les secours seront continués, pendant six mois au plus, à dater de l'arrêt qui aura approuvé la dissolution, aux malades qui y auraient droit aux termes des statuts.

L'emploi de l'exécédant sera, le cas échéant, réglé de commun accord avec l'administration communale, en observant les dispositions contenues aux deux derniers paragraphes de l'art. 6 de la loi du 3 avril 1831.

Art. 5. La députation permanente et l'administration communale de Tirlémont seront entendues en cas de révocation ou de dissolution.

Art. 6. Notre ministre de l'intérieur (M. F. Piercot) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Ateliers de construction, de chaudronnerie et filature de laine, de M. J.-J. Gilain, à Tirlémont.

CAISSE DE PRÉVOYANCE ÉTABLIE EN FAVEUR DES OUVRIERS.

RÈGLEMENT.

Art. 1^{er}. La caisse de prévoyance est alimentée :

1^o Par une retenue de un centime par franc sur le salaire des ouvriers; cette retenue pourra être portée à deux ou trois centimes, lorsque les besoins de la caisse le nécessiteront. Ce fait sera porté à la connaissance des ouvriers par un ordre du jour;

2^o Par le produit des amendes comminées par les règlements d'ordre intérieur.

Art. 2. L'encaisse ne pourra jamais être moindre de mille francs. La retenue sera majorée lorsque l'encaisse descendra au-dessous de cette somme. Les ouvriers gagnant moins d'un franc par jour ne pourront faire partie de la caisse;

Art. 3. En cas de maladie, les indemnités perçues par l'ouvrier malade sont réparties comme suit :

Fr. 0-75, par jour de maladie, aux ouvriers gagnant de fr. 1-00 à fr. 1-50;

Fr. 1-00, par jour de maladie, aux ouvriers gagnant de fr. 1-50 à fr. 2-00;

La moitié de la journée aux ouvriers gagnant plus de fr. 2-00.

Art. 4. Tout ouvrier malade pendant moins de deux jours n'aura droit à aucune indemnité.

Art. 5. Les ouvriers recevront l'indemnité à partir du premier jour de maladie jusqu'à parfaite guérison, les dimanches et jours de fêtes exceptés.

Cette indemnité ne sera payée qu'après la production d'un certificat constatant l'incapacité de travailler, délivré par l'un des médecins ou chirurgiens de la caisse. Ces médecins seront désignés par le chef de l'établissement, après qu'il aura recueilli l'avis de la commission dont il est parlé à l'art. 20. Aucun ouvrier malade ou blessé ne pourra se faire traiter hors de la ville, sans une autorisation de la commission.

Art. 6. Les ouvriers nouvellement entrés dans les ateliers, et qui tomberaient malades dans le mois de leur entrée, n'auront droit à aucune indemnité. Dans ce cas, il ne leur sera fait aucune retenue sur leur salaire.

Art. 7. Les ouvriers nouvellement arrivés, qui seraient blessés dans les ateliers avant la fin du mois de leur entrée, auront droit à l'indemnité fixée par l'art. 5.

Toutefois cette indemnité ne leur sera due que pour autant qu'après leur guérison ils travaillent, au moins pendant six mois, dans les ateliers. En cas de départ avant le temps fixé, le livret ne leur sera rendu qu'après paiement des indemnités qu'ils auront perçues.

Art. 8. Aucun ouvrier ne pourra en même temps faire partie de la présente association et d'une autre société de secours mutuels se proposant le même but.

Art. 9. Les ouvriers ne peuvent, sans une autorisation spéciale de la commission, se faire traiter par d'autres médecins ou chirurgiens que ceux qui sont attachés à l'établissement. Ces médecins et chirurgiens sont payés par la caisse.

Art. 10. Les ouvriers qui seront employés, hors des ateliers, au placement des machines et mécaniques ou à d'autres travaux, auront droit à l'indemnité, en se conformant aux prescriptions du présent règlement, excepté en ce qui concerne les médecins qui pourront être pris sur les lieux de l'accident ou de la maladie, si l'ouvrier ne peut rentrer à Tirlémont.

Art. 11. Au cas où un ouvrier participant à la caisse viendrait à être tué par accident, en travaillant pour le compte de l'établissement, il sera alloué à sa veuve ou à ses enfants, âgés de moins de vingt ans, des secours qui ne pourront excéder la somme qu'aurait reçue le défunt pour une maladie de six mois au plus.

Art. 12. Dans le cas où le défunt ne laisserait